

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 10/03/2006 à 11 heures 40

Devant Nous, Cécile DANGLES, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Matthieu SEGOND greffier,
Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 08/03/2006 pris à l'encontre de :

Monsieur S. Hicham
né le 14/07/1979 à Casablanca (Maroc)
de nationalité marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 08/03/2006 et notifiée à l'intéressé le 08/03/2006 à 16 heures 50 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 09/03/2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n° 45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n° 2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur LEJEUNE, représentant l'administration en ses observations ;
Maître THIEFFRY, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que le procès-verbal d'interpellation est particulièrement vague quant aux éléments objectifs ayant conduit au contrôle d'identité; qu'en outre, en l'absence de tout visa juridique, il n'est pas possible de déterminer et donc de vérifier dans quel cadre les services de police sont intervenus; que le contrôle d'identité est donc nul;

Attendu que selon la jurisprudence de la Cour de cassation en date du 31 janvier 2006, faisant référence à l'article 66 de la Constitution du 4 octobre 1958, le juge, gardien de la liberté individuelle, s'assure par tous moyens que l'intéressé a été, au moment de la notification de la décision de placement en rétention, pleinement informé de ses droits, et placé en mesure de les faire valoir;

Attendu que l'article L 551- 2 alinéa 2 et 3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que l'étranger est informé dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais que, pendant toute la période de rétention, il peut demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil, d'un médecin, qu'il peut en outre communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix ;

Attendu que l'article 11 du décret du 30 mai 2005 précise que les étrangers placés en centre de rétention bénéficient d'actions d'accueil, d'information, de soutien moral et psychologique et d'aide pour préparer les conditions matérielles de leur départ ; que pour la conduite de ces actions et permettre l'exercice effectif des droits, l'Etat passe une convention avec une association ;

Attendu qu'en l'espèce l'intéressé a reçu notification du placement en rétention administrative le 8 mars 2006 à 16H50 ; qu'à 17H10, il a signé un document appelé "exercice effectif et immédiat des droits de l'étranger" ; qu' à 17H10 il a reçu notification des droits à compter du placement en rétention; que pour autant, il est arrivé au centre de rétention à 18 h;

Attendu que l'intéressé a eu accès à un téléphone et a pu demander la visite d'un médecin dès le début de la rétention administrative ; que les autres droits auxquels il pouvait prétendre n'ont pu être effectivement exercés qu'à compter de son arrivée au centre de rétention à 18 h ; qu'en conséquence, il convient de constater que l'étranger n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits dès le début de la rétention administrative, que la procédure est donc entachée d'irrégularité et que la demande de prolongation de rétention administrative est rejetée.

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION
-------------	----------	--------------	--	-------------	---

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,
Le greffier

Vu par le parquet
le À Heures

pour le parquet
